



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****172^e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 15.3 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des éventuels Règlements techniques à inclure
dans le Recueil des Règlements techniques mondiaux
admissibles : demande d'inscription n° 11 – Programmes
de l'Agence pour la protection de l'environnement
et du Département des transports des États-Unis d'Amérique
relatifs aux normes en matière d'émissions de gaz à effet
de serre et aux normes de consommation moyenne
de carburant applicables aux constructeurs
de véhicules utilitaires légers**

**Demande de réintégration dans le Recueil des Règlements
techniques mondiaux admissibles de la demande
d'inscription n° 11 : Programmes de l'Agence pour
la protection de l'environnement et du Département
des transports des États-Unis d'Amérique relatifs
aux normes en matière d'émissions de gaz à effet de serre
et aux normes de consommation moyenne de carburant
applicables aux constructeurs de véhicules utilitaires légers**

Communication du représentant des États-Unis d'Amérique*

Le texte ci-après est présenté pour examen au Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998 par le représentant des États-Unis d'Amérique. Il contient une demande de réintégration, dans le Recueil des Règlements techniques mondiaux admissibles, de la demande d'inscription n° 11 – Programmes de l'Agence pour la protection de l'environnement et du Département des transports des États-Unis d'Amérique relatifs aux normes en matière d'émissions de gaz à effet de serre et aux normes de consommation moyenne de carburant applicables aux constructeurs de véhicules utilitaires légers. La demande d'inscription n° 11 a été retirée du Recueil à sa date d'expiration, en 2016, aucune

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



demande visant à son maintien n'ayant été formulée. La présente demande sera mise aux voix conformément à l'article 7 de l'annexe B à l'Accord de 1998.

1. Les États-Unis d'Amérique, en tant que Partie contractante à l'Accord mondial de 1998, administré par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), demandent que le Règlement technique suivant, inscrit dans le Recueil des Règlements techniques mondiaux admissibles, soit maintenu dans ledit Recueil pour une période de cinq années supplémentaires :

Demande d'inscription n° 11 – Programmes de l'Agence pour la protection de l'environnement et du Département des transports des États-Unis d'Amérique relatifs aux normes en matière d'émissions de gaz à effet de serre et aux normes de consommation moyenne de carburant applicables aux constructeurs de véhicules utilitaires légers.

2. Il est fait référence à cet égard au paragraphe 5.3.2 de l'article 5 de l'Accord de 1998, qui est libellé comme suit :

« 5.3.2 Au terme des cinq années qui suivent l'inscription du règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles. ».

3. Le vote se fera selon la procédure de l'article 7 de l'annexe B à l'Accord, qui est libellé comme suit :

« 7.1 Un règlement national ou régional doit être inscrit au Recueil des règlements admissibles par un vote favorable d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes et votantes ou d'un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Dans les deux cas, le tiers doit comprendre la voix de la Communauté européenne, du Japon ou des États-Unis, s'ils sont Parties contractantes. ».
